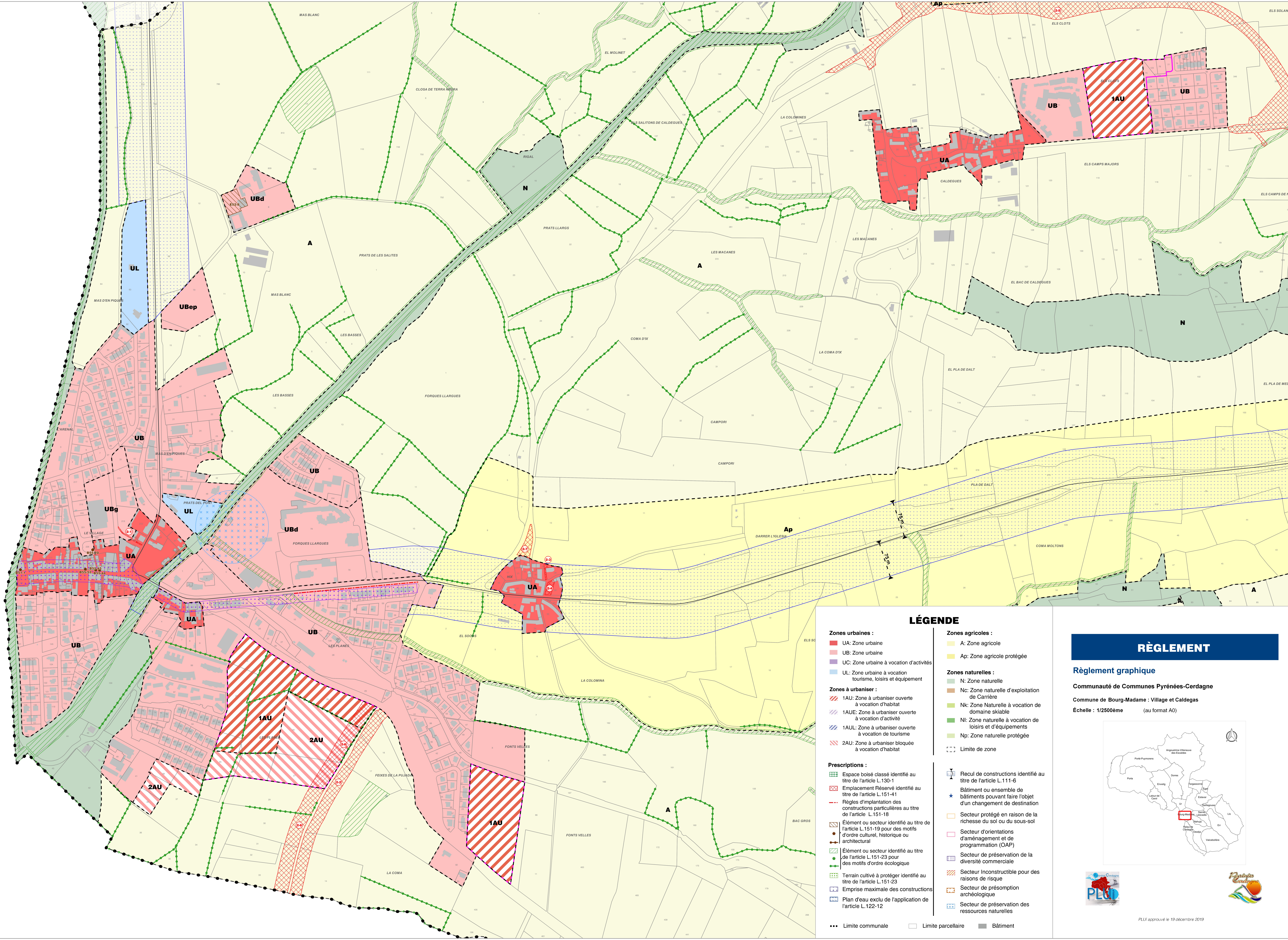




LÉGENDE

Zones urbaines :

- UA: Zone urbaine
- UB: Zone urbaine
- UC: Zone urbaine à vocation d'activités
- UL: Zone urbaine à vocation tourisme, loisirs et équipement

Zones à urbaniser :

- 1AU: Zone à urbaniser ouverte à vocation d'habitat
- 1AUE: Zone à urbaniser ouverte à vocation d'activité
- 1AUL: Zone à urbaniser ouverte à vocation de tourisme
- 2AU: Zone à urbaniser bloquée à vocation d'habitat

Prescriptions :

- Espace boisé classé identifié au titre de l'article L.130-1
- Emplacement Réserve identifié au titre de l'article L.151-41
- Règles d'implantation des constructions particulières au titre de l'article L.151-18
- Élément ou secteur identifié au titre de l'article L.151-19 pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- Élément ou secteur identifié au titre de l'article L.151-23 pour des motifs d'ordre écologique
- Terrain cultivé à protéger identifié au titre de l'article L.151-23
- Emprise maximale des constructions
- Plan d'eau exclu de l'application de l'article L.122-12

Zones agricoles :

- A: Zone agricole
- Ap: Zone agricole protégée

Zones naturelles :

- N: Zone naturelle
- Nc: Zone naturelle d'exploitation de Carrière
- Nk: Zone Naturelle à vocation de domaine skiable
- Ni: Zone naturelle à vocation de loisirs et d'équipements
- Np: Zone naturelle protégée

Limite de zone

Recul de constructions identifié au titre de l'article L.111-6

Bâtiment ou ensemble de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol

Secteur d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Secteur de préservation de la diversité commerciale

Secteur inconstructible pour des raisons de risque

Secteur de présomption archéologique

Secteur de préservation des ressources naturelles

●●● Limite communale

□ Limite parcellaire

■ Bâtiment

RÈGLEMENT

Règlement graphique

Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne

Commune de Bourg-Madame : Village et Caldegas

Échelle : 1/2500ème (au format A0)

PLU approuvé le 19 décembre 2019